



## Arrêt

**n° 200 258 du 26 février 2018  
dans l'affaire X III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. KIANA TANGOMBO  
Rue de la Concorde 62  
1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 décembre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance d'attribution de chambre du 19 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 4 avril 2009.

1.2. Il a introduit une demande d'asile en date du 6 avril 2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 24 juillet 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et confirmée par l'arrêt n° 36 066 du 16 décembre 2009 du Conseil de céans (affaire 44 731).

1.3. Le 16 avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.4. Le 9 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Le 3 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 20 février 2012.

Un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil, en date du 8 mars 2012, lequel les a annulées par un arrêt n° 118 249 du 31 janvier 2014.

En date du 9 avril 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le requérant invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.*

*Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (Rép. dém.), pays de reprise.*

*Dans son avis médical remis le 03.03.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Congo.(RDC).*

*Les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.*

*Dès lors,*

*1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

*2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne*

*3)*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».».*

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (9 ter ) suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*(...)*

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable. ».*

1.5. Le 8 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Notifié le même jour, cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans ; ce recours, enrôlé sous le numéro 176 714, est actuellement pendant devant le Conseil.

1.6. Le 24 juillet 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 novembre 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 6 décembre 2016.

Un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions en date du 16 décembre 2016 ; ce recours, enrôlé sous le numéro 198 794, est actuellement pendant devant le Conseil.

1.7. Le 7 mars 2017, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

Un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions en date du 10 mars 2017 sous le numéro de rôle 201 535.

Par un arrêt n° 183 854 du 14 mars 2017, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et rejeté la demande de suspension de l'interdiction d'entrée.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen ainsi libellé : *« pris de la violation du principe de l'autorité de la chose jugée*

*La demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter introduite par le requérant le 9/10/2010 avait fait l'objet d'une décision du 3/11/2011 prise par la partie adverse et annulée par votre juridiction. La décision attaquée concerne la même demande de séjour introduite le 9/10/2010 et reprend les mêmes motifs que ceux invoqués dans la première décision annulée. La partie adverse fait donc fi de l'arrêt rendu par votre juridiction le 31/1/2014 sous le n° 118 249, violant ainsi le principe de l'autorité de la chose jugée ».*

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen *« pris de la « violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».* ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle et la notion de disponibilité des soins médicaux au pays d'origine, estime la motivation de la décision querellée *« inadéquate »* à cet égard et fait valoir que *« les soins médicaux [dont le requérant] bénéficie actuellement en Belgique ne sont ni disponibles ni accessibles au pays d'origine, la République Démocratique du Congo. [...] La partie adverse s'est référée au rapport du médecin de l'Office des Etrangers alléguant que les pathologies du requérant peuvent être traitées et suivies en RDC sans entraîner un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, les soins médicaux dans ce pays étant*

accessibles et disponibles. Les informations fournies par ce médecin sont tirées de certains sites (cités dans son rapport). Le requérant s'interroge sur la pertinence de la source de ces informations qui sont en réalité des informations générales et vagues qui ne tiennent pas compte de la situation réelle concernant l'accessibilité des soins médicaux en RDC et du requérant en particulier. [...] En outre, la partie défenderesse ne précise même pas le nombre de médecins généralistes et spécialistes par rapport à la population congolaise et ne spécifie pas la quantité, la qualité et le coût des médicaments. Les informations fournies par ces sites sont d'ailleurs contredites par le rapport établi par certaines ONG relatif à la situation sociale et sanitaire dans ce pays ». La partie requérante cite ensuite un rapport intitulé « Fiche-Pays République démocratique du Congo (RDC) » et ajoute que « Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers auquel la partie adverse se réfère n'indique nulle part que les médicaments que prend le requérant sont disponibles. Il cite plutôt certains produits qui peuvent les remplacer. Ce sont en fait des « médicaments génériques », sans aucune garantie qu'ils ont la même qualité et efficacité. Le médecin traitant du requérant indique qu'une hyperthyroïde non traitée peut conduire à une crise thyrotoxisique et cela peut entraîner des complications graves comme de la fibrillation auriculaire et l'insuffisance cardiaque ; que la dépression peut s'avérer une maladie grave et peut entraîner des complications comme l'accroissement du risque de souffrir de maladies cardiaques [...]. Contrairement à ce qu'affirme le médecin de l'Office des Etrangers, le rapport : « Fiche-Pays République démocratique du Congo (RDC) » précité indique que toutes les pathologies cardiaques ne peuvent pas être traitées au Congo [...]. Le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a développé une motivation vague, passe-partout mettant ainsi de côté les circonstances propres à l'espèce, notamment le statut de la R.D.Congo, un pays moins avancé où la population vit avec moins de 1,00 euro par jour, le record en taux de mortalité, l'inexistence de toutes infrastructures ».

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen « pris de la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après la CEDH] à laquelle la Belgique est partie ».

Elle se livre à des considérations théoriques sur la disposition visée au moyen et allègue que « L'exécution de la décision entreprise comporte un risque avéré de violation de la disposition vantée sous le moyen dès lors que le requérant est une personne gravement malade, et qui plus est, dans une situation exceptionnellement vulnérable si tant qu'il est établi qu'il suit un traitement qui, à l'état actuel, n'est ni disponible et encore moins accessible au Congo. [...] Ainsi, le retour du requérant en R.D.Congo, et particulièrement à Kinshasa, ville de plus de 10 millions d'habitants, où il vivait depuis plusieurs années, l'exposerait assurément à un risque réel pour sa santé ou sa vie dès lors qu'il le priverait des soins adéquats ou à tout le moins, il perdrait le bénéfice actuel de sa prise en charge médicale en cours en Belgique. Sans nul doute, en R.D.Congo, l'arrêt de la prise en charge médicale dont bénéficie le requérant actuellement en Belgique lui causerait de grandes souffrances psychiques, physiques et morales constitutives, à tout le moins, de traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la [CEDH] [...] ».

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012).

Le Conseil rappelle également qu'il a annulé, par son arrêt n° 118 249 du 31 janvier 2014, la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 du présent arrêt sur base des considérations suivantes :

« [...] *la première décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse [...] ledit rapport renvoie au site internet <http://www.lediam.com>, pour établir la disponibilité du traitement médicamenteux requis au pays d'origine, le Congo (R.D.C.). Le Conseil observe toutefois, à l'examen du dossier administratif, que si ledit site internet comprend une énumération de médicaments et des sociétés pharmaceutiques qui les fabriquent, il ne ressort nullement de ces informations que le pays d'origine du requérant, à savoir la République Démocratique du Congo, soit expressément identifié comme un Etat dans lequel les médicaments requis sont disponibles. Dès lors, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées du site internet précité, que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner les pathologies du requérant est disponible au Congo (R.D.C.), de sorte que la première décision attaquée et le rapport sur lequel elle se fonde ne peuvent être considérés comme adéquatement motivés à cet égard. [...]* ».

En l'espèce, force est de constater que la première décision querellée n'est nullement fondée sur le site internet en question, auquel il n'est nullement fait référence dans la décision elle-même, pas plus que dans le rapport établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur lequel elle est fondée. Dès lors, le moyen, en ce qu'il repose sur l'allégation selon laquelle « *La décision attaquée [...] reprend les mêmes motifs que ceux invoqués dans la première décision annulée* », manque en fait.

Le moyen est non fondé.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse, lequel se base sur des informations tirées de divers sites internet. A cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante s'abstient, en termes de requête, de préciser en quoi lesdites informations seraient « *générales et vagues* » et ne tiendraient pas compte « *de la situation réelle concernant l'accessibilité*

*des soins médicaux en RDC et du requérant en particulier* », et se borne à prendre le contrepied de la première décision querellée.

Le Conseil constate que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a fait état que d'un constat général de la situation des patients en République démocratique du Congo au regard d'informations tirées de rapports d'organisations internationales. Il ressort, en effet, de l'examen de la demande d'autorisation de séjour du requérant que celle-ci ne fait nullement état de circonstances individuelles et propres au requérant qui l'empêcheraient d'avoir accès au traitement dont il a besoin dans son pays d'origine, alors que celui-ci est disponible

3.3.2. S'agissant du rapport intitulé « *Fiche-Pays République démocratique du Congo (RDC)* », force est de constater qu'il est pour la première fois invoqué en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris les actes attaqués, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ledit rapport en vue de se prononcer sur la légalité des décisions entreprises, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil relève, d'une part, que le rapport en question, datant de 2009, est plus ancien que les informations auxquelles s'est référé le médecin-conseil de la partie défenderesse et, d'autre part, qu'il vise des situations générales sans que la partie requérante n'en tire aucune conséquence à titre individuel.

3.3.3. Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle il n'y a aucune garantie que les médicaments génériques cités par le médecin-conseil de la partie défenderesse auront « *la même qualité et efficacité* », le Conseil observe qu'elle n'est nullement étayée par des éléments probants. Partant, en raison de son caractère péremptoire, le Conseil ne saurait, au demeurant, considérer ce développement comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de la première décision querellée, sans substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité, telles qu'elles ont été rappelées dans les lignes qui précèdent.

3.3.4. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivée sa décision à l'aune de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au pays d'origine, sans qu'une erreur manifeste d'appréciation puisse être établie dans son chef.

Le moyen est non fondé.

3.4. Sur le troisième moyen, le Conseil relève que l'argumentation de la partie requérante repose sur le postulat que le traitement suivi par le requérant « *n'est ni disponible et encore moins accessible au Congo* ». Il ressort du point 3.3 du présent arrêt que la partie défenderesse a valablement pu estimer que « *l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine* », et que la partie requérante est restée en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Dès lors, en ce qu'elle repose sur un postulat erroné, l'argumentation de la partie requérante relative à une violation de l'article 3 de la CEDH est inopérante.

Le moyen est non fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS